

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 3 juillet 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

3 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.031

Annexe I
(art. 1)**Liste des amendes***Ch. 100.1. et 3.*

100.	Ne pas être porteur	Francs
1.	du permis de conduire (art. 10, al. 4, LCR ²)	20
3.	du permis de circulation (art. 10, al. 4, LCR)	20

Ch. 106.

106.1.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 15, al. 4, et 26, al. 1, OAC)	20
2.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard un changement de domicile au nouveau lieu de résidence en Suisse (art. 26, al. 2, OAC)	20

Ch. 327.1.

327.1.	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un motocycle d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (art. 35, al. 2, OCR)	60
--------	--	----

Ch. 500.

500.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 26, 74, al. 5, et 95, al. 3 et 4, OAC)	20
------	---	----

² Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01).